



Commune  
d'AMPUS

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 16 FEVRIER 2016

L'an deux mil seize, le seize février à 20 heures 30,  
le Conseil Municipal de la Commune d'AMPUS, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hugues MARTIN, Maire.  
Présents : Mmes, MM. Raymond BORIO, Aude ABIME, Nathalie PEREZ LEROUX, Alain POILPRE, Roger MALAMAIRE, Roland NARDELLI, Nadine MARION, Laurence COLLADO, Siegfried JAEGER, Bertrand STELZ, Virginie MICHEL, Maylis COSTAMAGNO, Fabien MICHEL.  
Excusée : Nathalie FORESTIER représentée par Monsieur Hugues MARTIN  
Absent :  
Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil: Aude ABIME.

Nombre de membres en exercice : 15    Nombre de membres présents : 14    Nombre de Suffrages exprimés : 15

### PROGRAMME EUROPEEN MARITIME 2014-2020

Madame Nathalie PEREZ-LEROUX, adjointe, informe le Conseil Municipal que le Programme Opérationnel Italie-France Maritime (PO-IFM) 2014-2020 a été approuvé par la Commission Européenne le 11 juin 2015.

Son objectif est de favoriser la coopération transfrontalière entre ces deux Etats membres dans les domaines de l'accessibilité, de la compétitivité et de l'innovation, de la valorisation et de la protection des ressources naturelles et culturelles, et des services transfrontaliers.

Les instances italiennes de Ligurie, de Toscane et de Sardaigne et françaises de Corse, du Var et des Alpes Maritimes sous l'égide de la Région Provence Alpes Côte d'Azur réunies le 1<sup>er</sup> juillet 2015 à PISE, ont validé le programme MARITIME.

Dans ce cadre, la Commune d'Ampus souhaite conventionner avec le Département en vue de la réalisation d'actions liées au projet stratégique « ACCESSIT 2 », sur la question de l'accessibilité et de la valorisation du patrimoine culturel inscrit au PO-IFM 2014-2020, en utilisant des technologies innovantes.

Il est proposé au Conseil Municipal

- une fiche projet ACCESSIT 2 (annexe 1)
- un projet de convention locale de partenariat avec le Département du Var (annexe 2)

Le CONSEIL MUNICIPAL, oui l'exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE Monsieur le Maire de la Commune d'Ampus, à faire acte de candidature à toute procédure d'Appel à Projet et financement externe mise en œuvre par l'Union Européenne,

- VALIDE le principe d'une participation de la Commune d'Ampus à l'appel à projet stratégique européen lancé dans le cadre du programme européen Maritime 2014-2020,

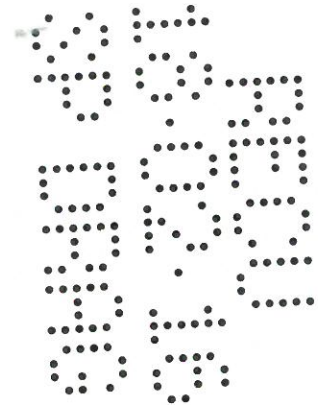
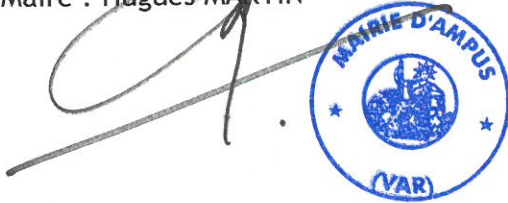
- VALIDE les actions proposées dans le cadre de ce projet,

- AUTORISE Monsieur le Maire de la Commune d'Ampus, ou son représentant à engager toute démarche utile, à signer et mettre en œuvre la Convention de Partenariat avec le Département du Var pour la réalisation des actions de la Commune d'Ampus entrant dans le Projet Stratégique présenté dans le cadre du programme européen Maritime Italie-France 2014-2020.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire : Hugues MARTIN



## CIRCUIT « SENTIERS ET ACCESSIBILITÉ »

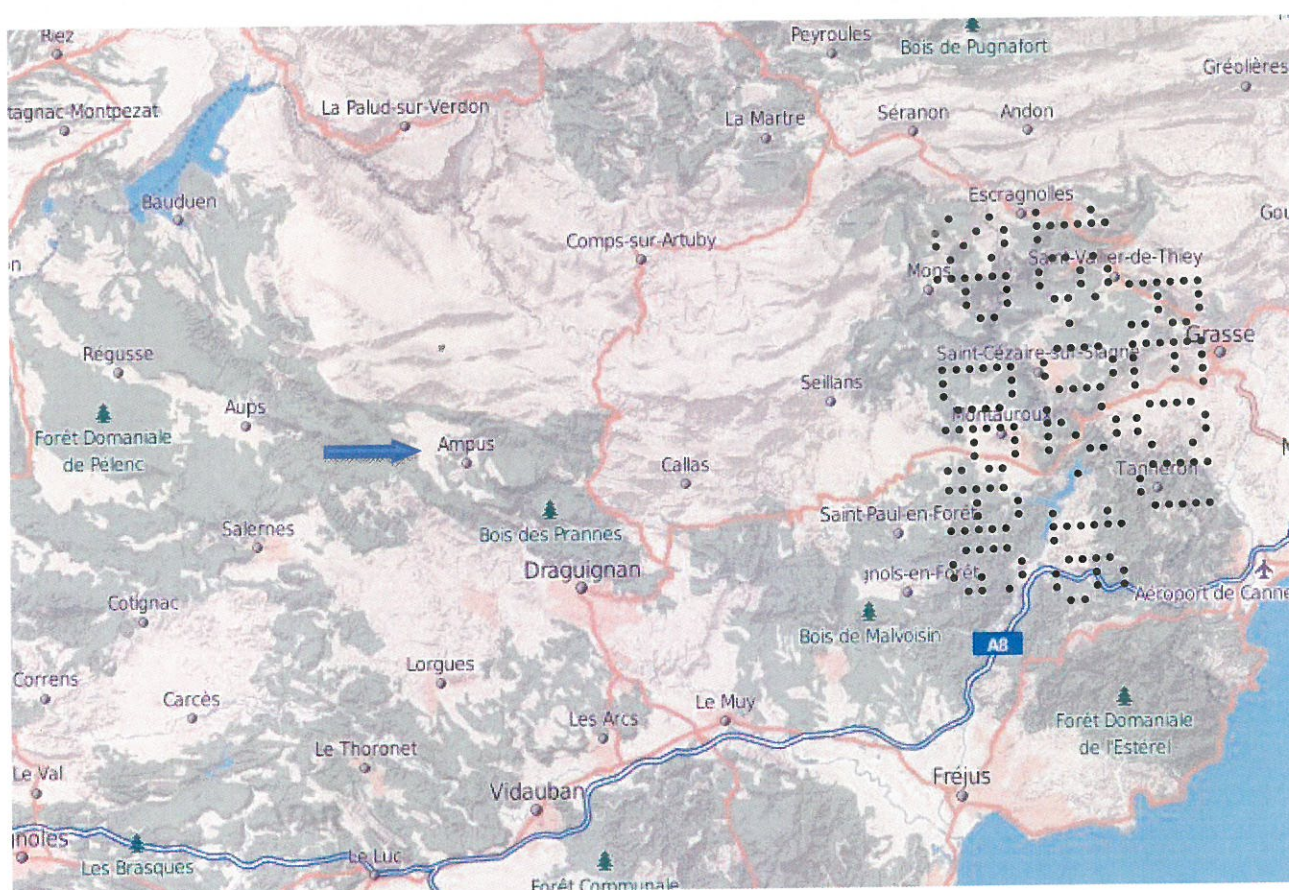
### Création d'un parcours nature et culture autour de la Commune d'Ampus

La commune d'Ampus est située dans le Haut Var.

Entre littoral varois et Gorges du Verdon,

à 12 km au nord de Draguignan et à 25 km du Lac de Sainte Croix.

La commune d'Ampus propose de mettre en scène son territoire et son patrimoine pour créer une dynamique économique et touristique au service d'un large public.



L'arrière pays varois propose un environnement géographique remarquable et préservé, un climat en parfaite adéquation avec une politique de développement des activités de plein air, car sec et chaud mais plus doux que sur le littoral grâce à ses reliefs.

Ce type de parcours est donc parfaitement adapté à ce contexte géographique et au climat favorable de cette zone de moyenne montagne de notre département du Var.

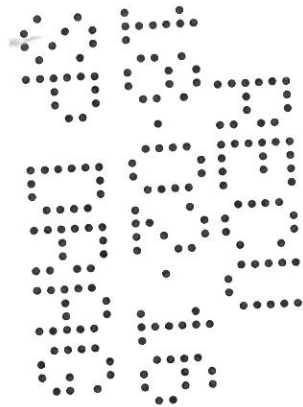
Ampus est un village qui possède des potentiels naturels et patrimoniaux propres et nombreux (état des lieux en annexe), appréciés par les touristes et les familles en

recherche de bien être, de nature et de culture ... autant de raisons qui nous conduisent à mener une réflexion et à œuvrer avec pragmatisme pour valoriser notre territoire en utilisant des technologies innovantes.

La municipalité propose de mettre en scène son village à travers la création d'un circuit d'intérêt alliant itinéraire de randonnée et de découverte culturelle.

L'enjeu de notre démarche est de porter un projet qui permettra de valoriser notre patrimoine et de révéler ses atouts naturels, tout en se projetant dans une dynamique territoriale plus globale.

En effet la commune d'Ampus est située sur le canton de Flayosc qui comprend de nombreuses petites communes à la fois semblables mais avec des particularités importantes. Ce projet, adapté à chacune d'entre elles, pourrait aboutir à la création d'un réseau plus large, permettant de renforcer l'action en faveur du développement économique sur ces communes essentiellement rurales qui constitue cet immense canton (34 communes au total).



## **AMPUS, village perché du Haut Var**

***Un projet touristique qui répond aux enjeux de développement économique, d'attractivité touristique, d'attractivité en matière d'activités de plein air avec une dimension innovante***

### **1.1 Description :**

Etant donné les atouts et potentialités de la commune : situation géographique exceptionnelle, patrimoine qui reflète l'authenticité de l'arrière-pays provençal, qualité des sites naturels, beauté des paysages, fréquentation touristique estivale modérée et potentialités d'aménagement (circuit sportif et touristique)

Etant donné les contraintes techniques et technologique de la commune : topographie typique des villages perchés de l'arrière pays du bassin méditerranéen, avec une topographie à forte déclivité, les difficultés d'accès au patrimoine, l'absence de couverture en matière de réseau 3G/4G

***La municipalité souhaite la réalisation d'un circuit touristique et d'activité de plein air innovant permettant de valoriser le patrimoine, tout en incitant les visiteurs à faire une halte au cœur du village.***

***Ce projet impliquerait l'acquisition d'équipements innovants :***

***- la création d'un accès à internet WIFI Visiteurs gratuit avec la mise en place d'une borne d'accès sur la place de la Mairie, à proximité immédiate des commerces qui permettrait le téléchargement des applications dédiées à la découverte du parcours***

***- signalétique technologies NFC ou QR code proposant le téléchargement d'une application spécifique***

***- l'acquisition de masques de réalité virtuelle***

***- une application « réalité virtuelle » déclinée sur une carte dédiée aux villages typiques de l'arrière pays (français et italien), avec une campagne de collecte menée en partenariat franco-italien intégrant***

***localisation des villages connectés et des points d'intérêt « culture et nature » avec accès à des visites virtuelles 360 interactives en immersion***

- inventaire, images et descriptifs des sites patrimoniaux remarquables***
- y compris en version audio,***
- vidéos proposant des reconstitutions de scènes de vie populaire et traditionnelle***
- vidéos de découverte version « eagle eye » réalisées au drone pour une vue aérienne des villages, des sites naturels exceptionnels type gorges et du parcours randonnée***
- vidéos de pré visite « accessibilité » avec code couleur délimitant les zones accessibles, difficiles ou inaccessibles pour les personnes à***

### *mobilité réduite*

- *contenu marketing expérimentiel*
- *cartographie, Itinéraire (distances, dénivelés, altitude) boussole,*
- *informations et découverte du patrimoine environnemental (faune et flore)*
- *info tourisme (loisirs, commerce, restauration, hébergement, services, soins)*
- *conseils pratiques de sécurité et de santé,*
- *éco balade, jeux type chasse au trésor ou quiz ...*
- *suggestions de visite (vers les autres villages du réseau)*

**La particularité de notre projet réside dans la conception même de ce circuit qui allie parcours plein air accessible au plus grand nombre et découverte du patrimoine**, tout en respectant l'environnement et en minimisant les aménagements en site naturel.

Proposer de découvrir de façon ludique et sportive notre patrimoine contribuera à dynamiser le territoire. En effet les touristes, mais aussi les habitants, les sportifs ou mêmes des classes pourront se déplacer sur la commune pour découvrir l'histoire d'un village, son patrimoine dans une approche pédagogique dynamique, innovante et partagée.

Notre préoccupation est aussi de répondre aux attentes de nos concitoyens en proposant de pallier à un réel déficit en terme d'aménagement numérique de notre territoire. Proposer de nouveaux services aux usagers et offrir **un équipement innovant de par sa complémentarité (sportive, culturelle et intégrant des technologies)**, telle est notre ambition.

A l'heure où les possibilités de financement publiques sont de plus en plus rares, nous souhaitons minimiser les investissements en terme d'aménagement pour préserver la vocation naturelle des sites, tout en accentuant l'accessibilité des sites patrimoniaux en faisant appel au virtuel, pour un retour au patrimoine vivant.

En effet, certains sites ne sont plus tout à fait accessibles : problèmes de logistique (remise et récupération de clés dans les lieux fermés), par crainte de vol ou dégradation, pour des raisons difficultés techniques pour la mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, pour des problèmes de mise sécurité des personnes, des obligations de préservation de certains périmètres naturels sensibles, archéologiques ou privatisés...

Les travaux consisteront donc principalement à

- prévoir des aménagements informatifs par la pose de panneaux dans le village
- redéfinir, sécuriser, baliser des sentiers de randonnée existants
- développer l'accès au réseau internet dans le cœur du village
- acquérir une application téléchargeable sur smartphone ou tablette tactile, évolutive, adaptable à d'autres territoires ayant les mêmes caractéristiques, collaborative en matière de contenu accessible (informations sur le patrimoine, visites virtuelles, jeux, éco balades, informations pratiques et touristiques locales) et adossée à un

réseau de villages

- acquérir des masques ou lunettes dédiée à la technologie réalité virtuelle
- acquérir et installer des équipements technologie NFC, QR code

## 1.2 Résultats attendus

Les principaux bénéficiaires de ce projet seront

la population locale, avec :

- possibilité de pratiquer une activité physique sur des sentiers balisés
- redécouverte ludique et facilitation de la transmission à un public jeune du respect patrimoine historique, culturel et naturel

la population touristique, avec :

- amplification de l'attrait auprès des visiteurs en recherche de nature et culture
- la découverte d'une attraction singulière par la prise de vue d'un parcours de promenade et de visite de sites remarquables
- la découverte d'un réseau de village sur une thématique commune

les sportifs, avec :

- la diversification des types de parcours avec l'aspect culturel

les commerçants, artisans, producteurs locaux de la commune avec :

- les retombées économiques liées à l'augmentation de l'attractivité, la diversification de clientèle et l'augmentation de la fréquentation de la localité,
- la possibilité de développer l'offre en relation avec ces nouveaux centre d'intérêt

et pour ces trois catégories de personnes l'accès actuellement à réseau internet en une zone rurale peu ou pas couverte selon les endroits de la commune

## 1.3 La notion de Développement durable :

La notion de développement durable est parfaitement intégrée dans notre projet puisqu'il s'agit de préserver les milieux naturels en les valorisant. Tous les aménagements seront conçus de façon à préserver l'environnement et plus particulièrement dans la partie à vocation naturelle du circuit.

La transmission de l'histoire de notre territoire, la découverte et la préservation de notre environnement et le développement de nouveaux services à l'attention de la population s'intègrent dans les grands enjeux du développement durable souhaités par la commune d'Ampus.

**CONVENTION LOCALE DE PARTENARIAT**  
POUR LA REALISATION D' ACTIONS LIEES AU PROJET STRATEGIQUE « ACCESSIT 2 »  
INSCRIT DANS LE CADRE DU PROGRAMME OPERATIONNEL  
ITALIE-FRANCE MARITIME 2014-2020

**Entre les soussignés:**

LE DEPARTEMENT DU VAR, partenaire bénéficiaire du projet ACCESSIT 2, dénommé CD83 dans le projet, représenté par son Président, Monsieur Marc GIRAUD, agissant aux effets de la présente en vertu d'une décision de l'Assemblée Départementale en date du.....,

ci-après désigné « **le Département et/ou bénéficiaire** »,

**Et,**

LA COMMUNE D'AMPUS, tiers conventionné avec le CD83, partenaire bénéficiaire du projet ACCESSIT 2, représentée par Monsieur Hugues MARTIN, Maire, dûment autorisé aux effets de la présente à toute procédure d'appel à projet engagée par l'Union Européenne et de manière plus générale, par tout partenaire institutionnel,

ci-après désignée « **la Commune d'Ampus et/ou tiers conventionné** »,

d'autre part,



VU le Programme Opérationnel Italie – France “Maritime” 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 11/06/2015 ;

VU les règlements communautaires en vigueur, notamment pour le programme MARITTIMO, dont la nécessité de recourir à des Appels à Projet pour toute mise en œuvre des projets sur la zone de coopération couverte par le PO IFM 2014-2020,

VU la délibération du Conseil Départemental du Var n° G8 du 14 septembre 2015, autorisant le Président à candidater aux appels à projets du Programme de Coopération Territoriale Italie-France Maritime 2014-2020 et à signer les documents contractuels de mise en œuvre pour la réalisation des projets ;

VU la délibération n°2016-010 du 16/ février 2016, autorisant le Maire de la Commune d’Ampus à faire acte de candidature à toute procédure d’Appel à Projet et financement externe mise en œuvre par l’Union Européenne;

VU les normes en matière d’éligibilité des dépenses comme définies par chaque Etat membre et applicables au Programme Opérationnel ;

VU les Procédures pour la comptabilisation des dépenses du Programme Opérationnel IFM 2014-2020 et pour la réalisation des contrôles aux termes de l’article..... ;

VU le règlement délégué (UE) n°240/2014 de la Commission du 07 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d’investissement européens,

Vu la Loi du 7 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU la convention intervenue le .....entre la Fondation CIMA, Chef de Pile du projet, et l’Autorité de Gestion Unique la Région TOSCANE au titre de l’axe 2 du PO IFM 2014 2020;

VU la convention inter-partenariale entre les partenaires du projet simple « ACCESSIT 2 » et la Fondation CIMA, chef de file du projet, signée par le Président du Conseil Départemental du Var, en vertu de la délibération n°..... en date du..... ;

VU la délibération du Conseil Départemental du Var n°..... du ....., approuvant la participation de la Commune d’Ampus au projet « ACCESSIT 2, approuvant le projet de convention locale de partenariat à intervenir avec la dite Commune d’Ampus en qualité de tiers conventionné pour la réalisation d’actions liées au projet stratégique « ACCESSIT 2 » inscrit dans le cadre du programme opérationnel IFM 2014-2020 et autorisant le Président à signer ladite convention de partenariat,

VU la délibération de la Commune d’Ampus n°2016-010 en date du 16 février 2016, autorisant le Maire à signer la présente convention,

CONSIDERANT la candidature du projet «ACCESSIT 2 » présentée par le Département du Var dans le cadre d’un projet de coopération transfrontalière dont le chef de file est la Fondation CIMA, à valoir à l’Appel à Projet du 26 février 2016 du Programme de Coopération Transfrontalière Italie France Maritime 2014-2020 ;

CONSIDERANT qu’à la suite de cette candidature, le projet « ACCESSIT 2 » a été retenu et a été approuvé par le décret n°..... du..... prenant acte de la décision d’approbation du Classement des projets par le Comité Directeur du.....

CONSIDERANT le manuel pour la présentation des candidatures, publié sur le site internet du Programme, que les signataires de la présente convention sont réputés avoir lu et compris y compris de l'ensemble des documents qui y sont référencés

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CADRE GENERAL DE LA CONVENTION**

Le Programme Opérationnel Italie-France Maritime (PO-IFM) 2014-2020 a été approuvé par la Commission Européenne le 11 juin 2015. Son objectif est de favoriser la coopération transfrontalière entre ces deux Etats membres dans les domaines de l'accessibilité, de la compétitivité et innovation, de la valorisation et de la protection des ressources naturelles et culturelles, et des services transfrontaliers.

**La Région Toscane, Autorité de Gestion Unique (AGU)**, est responsable de la mise en œuvre du programme et à ce titre lance et instruit les Appel à Projets. **La Collectivité Territoriale de Corse, en qualité d'autorité nationale** a pour mission de coordonner et d'animer des actions visant à promouvoir le programme.

Le PO-IFM est mis en œuvre sur la zone de coopération par le biais d'Appels à Projets (AAP).

**Le Département du Var est, dans ce cadre, territoire éligible pour présenter des projets en lien direct avec les politiques départementales, ou en assistance aux Communes et groupements de communes situés sur son périmètre géographique de compétences.** Le Département peut donc établir une réponse partenariale à des Appels à Projets organisés par l'AGU pour lequel il prend alors le statut de partenaire bénéficiaire du chef de file, soit directement, soit en conventionnant avec des administrations publiques qui prennent alors le statut de tiers conventionnés.

Cette possibilité inscrite dans le PO-IFM 2007-2013, est confirmée par le PO-IFM 2014-2020 comme indiqué à de nombreuses reprises par l'AGU dans la Foire aux Questions qui accompagne le premier Appel à Projets.

A cet effet, le Département du Var a largement informé les acteurs publics varois, du contenu et des objectifs du PO-IFM 2014-2020.

Ces informations se sont déroulées à l'occasion des Journées Var Europe 2015 en Juin 2015, sur le site internet du Département, et dans le cadre de réunions d'animation.

Le Département a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour favoriser l'émergence de projets susceptibles de mobiliser les financements européens sur son territoire. Au terme de cette procédure, qui s'est déroulée du 1er Août 2015 au 30 Septembre 2015, le Département accompagne, à leur demande, les organismes publics dont l'intervention permet de proposer un partenariat varois de qualité pour des projets transfrontaliers et innovants dans le cadre de candidatures communes, et participer ainsi à des projets de coopération répondant aux objectifs des Appels à Projets de la Région Toscane.

Dans ce cadre, la Commune d'Ampus a souhaité conventionner avec le Département en vue de la réalisation d'actions liées au projet stratégique « ACCESSIT 2 », sur la question de l'accessibilité et de la valorisation du patrimoine culturel inscrit au PO-IFM 2014-2020.

Il est rappelé que le projet « ACCESSIT 2 », proposé par un consortium d'acteurs publics, est piloté par la Collectivité Territoriale de Corse en réponse à l'AAP du 26 février 2016. Il cible et concerne plus particulièrement le lot 3 de l'axe 2 du PO-IFM 2014-2020 :

- Axe 2: Protection et valorisation des ressources naturelles, culturelles et gestion des risques.
- Lot 3: Projets stratégiques intégrés "thématiques" pour l'élargissement du réseau transfrontalier des sites culturels.

Le Département du Var est un des partenaires bénéficiaires du projet « ACCESSIT 2 » et présente, dans le cadre d'un projet stratégique, un ensemble d'activités visant à améliorer la prévision, la prévention et la gestion du risque « Inondations » avec la rédaction de plans d'actions conjoints pour la prévention, le suivi et la gestion des inondations.. Conformément aux attendus du PO, le projet comprendra la définition d'outils innovants susceptibles d'améliorer la prévision et la prévention du risque lié aux inondations.

Ampus est un village qui possède des potentiels naturels et patrimoniaux propres et nombreux, appréciés par les touristes et les familles en recherche de bien-être, de nature et de culture. Au tant de raison qui conduisent la Commune d'Ampus à mener une réflexion et à œuvrer avec pragmatisme pour valoriser notre territoire en utilisant des technologies innovantes.

La Commune propose de mettre en scène son village à travers la création d'un circuit d'intérêt alliant nature, culture et découverte.

L'enjeu de la démarche est de porter un projet qui permettra de valoriser le patrimoine tout en se projetant dans une dynamique territoriale plus globale.

En effet, la Commune d'Ampus est située sur le canton de Flayosc qui comprend de nombreuses petites communes rurales. Ce projet, adapté à chacune d'entre elles, pourrait aboutir à la création d'un réseau plus large, permettant de renforcer l'action en faveur du développement économique et culturel sur ces communes isolées.

Ainsi, la Commune d'Ampus constitue de fait, un site pilote très intéressant pour les actions du projet « ACCESSIT 2 ».

La participation de la Commune d'Ampus apporte donc une plus-value technique au projet.

En conséquence, le Département du Var a accepté de collaborer avec la Commune d'Ampus dans le cadre du projet « ACCESSIT 2 », par l'intermédiaire d'une convention locale de partenariat.

## **ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat local entre le Département du Var et la Commune d'Ampus, en vue de la réalisation d'actions proposées en collaboration comme contributions varoises du projet simple « ACCESSIT 2 », inscrit au PO-IFM 2014-2020.

Elle constitue donc un engagement juridique de premier niveau dans l'architecture méthodologique de montage de projets définie par le règlement de l'appel à proposition du PO Italie-France Maritime 2014-2020.

## **ARTICLE 3 : ORGANISATION DU PARTENARIAT LOCAL**

A l'échelle du département du Var, le partenariat crée autour du projet « ACCESSIT 2 » est organisé en 2 niveaux :

- Premier niveau : Le Département est partenaire bénéficiaire d'un partenariat de 16 institutions publiques françaises et italiennes. Il est dénommé « CD83 » dans le projet piloté par la Collectivité Territoriale de Corse. Le Département a le statut de « bénéficiaire » vis à vis de l'Autorité de Gestion. Le Département a confié aux Directions « Var Europe » et « Affaires Culturelles », le copilotage varois du projet ACCESSIT 2, pour sa partie technique et pour sa

gestion administrative et financière. Dans le cadre de ce projet, le Département, bénéficiaire conventionne avec la Commune d'Ampus, tiers conventionné.

- Second niveau : Vis à vis de l'Autorité de Gestion, la Commune d'Ampus, est un « tiers conventionné » avec le Département, bénéficiaire qui, est associé au projet par l'intermédiaire de la présente convention, et intervient au titre de ses compétences.

Par ce lien conventionnel, la Commune d'Ampus devra respecter toutes les obligations européennes auxquelles le Département est tenu de se conformer dans le cadre de l'exécution du projet soumis aux financements FEDER Interreg Marittimo, conformément aux informations précisés dans la Foire aux Questions (FAQ) publiée pour l'Appel à Projets concerné. FAQ que la Commune d'Ampus est réputée avoir lue et compris.

## ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

### 1. Gouvernance et Pilotage des activités proposées :

En sa qualité de partenaire « bénéficiaire » de « ACCESSIT 2 » et interlocuteur unique du Chef de File, le Département signe la Convention avec le Chef de File et avec les autres partenaires du projet. Par ce fait, il s'engage à assurer la coordination administrative, technique et financière de l'opération.

A ce titre, il veillera plus particulièrement :

- à informer régulièrement le Chef de file du démarrage effectif de ses actions dans le projet directes ou de celles de la Commune d'Ampus, tiers conventionné, de leurs avancements physiques et des modalités de son suivi administratif et financier ;
- au respect, par la Commune d'Ampus, du démarrage des actions inscrites au projet ainsi qu'à son exécution, selon les modalités techniques, budget et délais prévus dans le dossier ACCESSIT 2 et rappelés en annexes de la présente convention ;
- à s'assurer que la Commune d'Ampus tient une comptabilité distincte des dépenses et ressources liées à la réalisation du projet ;
- à s'assurer que les données présentées par la Commune d'Ampus lors des remontées de dépenses, sont cohérentes avec la réalité de l'exécution des actions et conformes aux modalités inscrites dans le dossier ACCESSIT 2 ; à produire ou faire produire la Commune d'Ampus, de manière générale, tout document sollicité par le Chef de File pour la bonne gestion du projet ;
- à conserver et rendre disponibles, sur demande des corps de contrôles, toutes les pièces relatives au projet. Le Département et la Commune d'Ampus conservent et rendent disponible sur demande de la Commission européenne, du Chef de file, et de tout autre organisme ayant droit, toute la documentation concernant la mise en œuvre du Projet pendant une période d'au moins trois années après le versement du solde conformément à l'art. 90 du Rég. (CE) N. 1083/2006.
- à répondre en coordination avec la Commune d'Ampus aux éventuels contrôles diligentés par les autorités habilitées. A s'assurer donc de la conformité de l'exécution de toute l'opération du point de vue physique, financier et au niveau des procédures et obligations de publicité européennes.

## 2. Suivi financier et remboursements éventuel :

Le tiers conventionné est financé « au réel », c'est-à-dire sur présentation de factures acquittées pour des dépenses éligibles associées à des rapports d'exécution qui correspondent aux actions prévues lors du dépôt, telles que mentionnées dans les annexes 1 à 4 de la présente convention.

Le Département assure un premier niveau de contrôle des dépenses du tiers conventionné avant paiement. Contrôle dont la Commune d'Ampus ne saurait se prévaloir en cas de contrôle ultérieur plus contraignant par l'autorité de certification qui déclarerait inéligibles les dépenses de la Commune d'Ampus.

Le Département « bénéficiaire » du projet finance à 100% le « tiers conventionné » sur la base des dépenses éligibles présentées par la Commune d'Ampus et qu'il retient après son contrôle.

Le Département intègre ces paiements dans ses propres récapitulatifs de dépenses lors des bilans semestriels remontés auprès du Chef de File pour remboursements, par l'AGU

Les remontées de dépenses du « bénéficiaire » interviennent lors de bilans semestriels, techniques et financiers qui sont contrôlées, à leur tour, par l'autorité de certification avant d'être remboursées à 85% (FEDER) au Département dans le cadre d'acomptes intervenants au titre de « services faits ». Ce contrôle porte également sur les dépenses payées au tiers conventionné.

Si tout ou parties des dépenses du « bénéficiaire » ne sont pas considérées comme éligibles par les instances de contrôles ou l'Autorité de Gestion, y compris celles du tiers conventionné, elles sont alors sorties de l'assiette de remboursement au Département et ne donne pas lieu à l'octroi de la subvention FEDER.

Les dépenses du tiers conventionné qui seraient considérées comme non éligibles par les instances de contrôle ou l'Autorités de Gestion, seront donc remboursées par la Commune d'Ampus au Département.

Le Département a donc la charge de la transmission des bilans permettant de mobiliser la contribution publique communautaire (FEDER).

A ce titre, il veillera plus particulièrement :

- à préparer et consolider les demandes de paiement. Pour cela, il sollicite auprès de la Commune d'Ampus la transmission de toute pièce justificative permettant d'établir la demande de paiement de l'aide 2 mois avant sa production de bilans semestriels. Il s'assure de la cohérence des données communiquées avant transmission au Chef de File. Il consolide les états d'avancement accompagnés des justificatifs de dépenses, et le cas échéant les justificatifs de versements des cofinancements obtenus pour l'opération ;
- à informer le Chef de file de toute modification éventuelle des actions inscrites au projet, pour validation et ajustement de la convention attributive de la subvention FEDER (cf. Article 8).

## 3. Formation et accompagnement du tiers conventionné:

Le Département assurera la formation des agents administratifs et financiers de la Commune d'Ampus au démarrage de la prestation et, si nécessaire, à chaque production de bilans intermédiaires et finaux.

Le Département mobilisera un expert technique sur la conduite d'un projet européen ayant de bonnes connaissances relatives à la problématique des inondations pendant les 36 mois du projet. L'expert technique pourra être sollicité par la Commune d'Ampus, pour l'accompagner dans la réalisation des activités du projet en cohérence avec les livrables attendus par le Département de la part de l'expert.

Une réunion de suivi de l'exécution des actions inscrites au projet se tiendra, au moins, trimestriellement entre les représentants techniques de la Commune d'Ampus et du Département, sur la durée de la présente convention.

Un représentant de la Commune d'Ampus accompagnera le Département lors des réunions de coordination organisées par le Chef de File ou avec les autres partenaires du projet. A défaut de pouvoir y assister, la Commune d'Ampus sera, sans autre formalisme, représentée par le Département qui s'engage en contrepartie à défendre ses intérêts sans pouvoir prendre de décisions engageant juridiquement celle-ci.

## ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE D'AMPUS

### 1. Mise en œuvre et exécution des actions du projet :

La Commune d'Ampus, tiers conventionné accepte la coordination administrative, technique et financière assurée par le Département auprès du Chef de File et des autres partenaires du projet, telle que définie à l'article 4 de la présente convention et réalise les activités et livrables décrits en annexes. De fait, elle s'engage :

- à fournir au Département, sur simple demande écrite de sa part, toutes les informations ou documents nécessaires à l'instruction, au suivi et au contrôle de la mise en œuvre des actions inscrites au projet ;
- à respecter un temps de réponse qui ne saurait excéder 15 jours à compter de la date de réception de la sollicitation transmise en LRAR par le Département ;
- à réaliser les actions prévues au projet telles que décrites en Annexe 1 de la présente convention.
- à solliciter les autorisations administratives préalables à la mise en œuvre du projet auprès des autorités administratives nationales compétentes (DDTM, DREAL...) ;
- à passer les marchés de prestations intellectuelles et les marchés de travaux nécessaires à la réalisation du projet, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics ;
- à produire au Département les livrables mentionnés en Annexe 2 de la présente convention ;
- à respecter le planning de réalisation tel que décrit en Annexe 3 de la présente convention
- à transmettre au Département les bilans techniques intermédiaires et finaux, au moins 2 mois avant la date de dépôt exigée par le Chef de File ;
- à s'acquitter de l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée dans un délai de 33 mois à compter de la date de démarrage de l'opération ;
- à permettre la réalisation de tout contrôle technique, administratif et financier directs ou par le biais d'organismes mandatés par le Département, par l'Autorité Nationale ou par l'Autorité Unique de Gestion et plus généralement par tout organisme chargé de veiller

à la bonne exécution des projets européens sur l'ensemble de la période prévue par les règlements européens

- à coopérer par la présence physique d'un représentant dûment mandaté de la Commune d'Ampus pendant les phases de contrôles effectuées par le département, par les organismes de contrôle et de certification de premier niveau, de l'AGU, de l'ACU, de l'AAU et des services communautaires compétents et de la part de tout autre organisme autorisé, en acceptant les conséquences; A défaut de pouvoir assurer cette représentation, la Commune d'Ampus sera, sans autre formalisme, représentée par le Département.
- à conserver et rendre disponibles, sur demande des corps de contrôles, toutes les pièces relatives aux actions exécutées par la Commune d'Ampus dans le cadre du projet, conformément aux dispositions issues de la réglementation des aides d'état qui s'appliquent à l'opération.

Au vu du planning prévu en annexe 3, la Commune d'Ampus fournira son bilan final de l'opération au plus tard 3 mois avant la fin de l'opération.

## 2. Demande de remboursement du financement des actions du tiers conventionné:

La Commune d'Ampus est le « tiers conventionné » de la contribution publique communautaire (FEDER) accordée au Département « bénéficiaire » et allouée au financement des actions prévues d'être mises en œuvre dans le cadre du projet, conformément au plan de financement joint en Annexe 4 de la présente convention.

A ce titre, elle s'engage :

- à fournir au Département l'ensemble des justificatifs nécessaires à la formalisation des demandes de remboursements. Ces justificatifs sont composés:
  - ✓ d'un rapport d'avancement des opérations respectant le chronogramme du projet,
  - ✓ d'une liste des liasses de factures, titres ou reçus, ou documents comptables équivalents,
  - ✓ d'un état de paiement signé par le maire et/ou le Trésorier payeur,
  - ✓ de la documentation relative au respect de la réglementation sur les marchés publics et du respect des règles de mise en concurrence,
  - ✓ des contrats, des conventions, des lettres de commande ou de mission
- à suivre de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération. A cet effet, elle met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.
- à répondre en coordination avec le Département aux éventuels contrôles diligentés par les autorités habilitées.
- à reverser au Département, le cas échéant, le montant de l'indu perçu du Département suite aux contrôles, pour la quote part qui la concernerait ;
- à informer le Département de toute modification éventuelle des actions inscrites au projet, pour validation et ajustement de la convention attributive de la subvention FEDER (Cf. article 8).

## ARTICLE 6 : CONTROLE EXERCE PAR LE DEPARTEMENT

Le Département assurera les missions citées à l'article 4 de la présente convention soit directement, soit par l'intermédiaire de prestataires extérieurs dûment mandatés par lui. Dans tous les cas, le Département dispose d'un pouvoir de contrôle administratif, technique et financier permanent auprès de la Commune d'Ampus, strictement limité au suivi du projet et durant sa phase de mise en œuvre.

Dans le cadre de l'exercice de ce contrôle, le Département pourra demander et obtenir de la Commune d'Ampus la communication de tout document en sa possession, qu'elle qu'en soit la nature, se rapportant au projet et à son exécution.

Le Département dispose également d'un droit d'accès permanent au chantier de travaux, pour procéder aux vérifications qu'il juge nécessaires d'effectuer. La Commune d'Ampus ne pourra évoquer aucun motif d'opposition.

En cas de non-respect par la Commune d'Ampus d'un des engagements précisés à l'article 5 de la présente convention, le Département se réserve le droit :

- de suspendre tout versement jusqu'à régularisation de la situation de paiement présentée ;
- de solliciter, le cas échéant, le reversement de la quote-part de financements indument perçus par la Commune d'Ampus;
- de résilier par anticipation la présente convention, après information du Chef de File et de l'AGU du PO. Dans ce cas, les dispositions de l'article 11 s'appliqueront aux parties.

La Commune d'Ampus ne pourra être tenue pour responsable si le non-respect d'une ou plusieurs dispositions inscrites au projet est issu d'une cause exogène et extérieure à sa volonté dûment justifiée et non prévisible (cas de force majeure, circonstances inattendues ...). Dans ce cas, les dispositions de l'article 8 de la présente convention s'appliqueront aux parties.

## ARTICLE 7 : BUDGET ET MODALITES DE REVERSEMENT

### 1. Dispositions générales :

Le budget de l'opération et de la Commune d'Ampus est précisé en **Annexe 4** à la présente convention.

Le financement des actions portées par la Commune d'Ampus « tiers conventionné du projet ACCESSIT 2 » est assuré par le Département « bénéficiaire du projet ACCESSIT 2 » dans les limites du budget de l'annexe 4 indiqué lors du dépôt à l'Appel à Projets et sur la base de dépenses éligibles avec un premier niveau de contrôle par la Direction Var Europe du Département.

Le Département perçoit, ensuite, une subvention FEDER, sur remontées de dépenses semestrielles qui lui sera versée et après contrôle et certification, à hauteur de 85% du budget total.

Il apporte 15% dits fonds de contreparties nationales.

Le Département se réserve le droit de solliciter tout partenaire public ou privé, susceptible de se substituer à lui pour financer les 15% de contreparties nationales.



Le personnel du tiers conventionné mobilisé pour l'exécution du projet restera à la charge de la Commune d'Ampus au titre de son autofinancement dans le projet, y compris les coûts de ses déplacements pour participer aux réunions du projet.

La Commune d'Ampus veillera à ne pas se trouver en situation de double financement, notamment en ce qui concerne la TVA qui ne peut pas être financée si la Commune d'Ampus la récupère en tout ou partie.

Comme indiqué au point 2 de l'article 4, la Commune d'Ampus sera remboursée par le Département puis le Département inclura ces remboursements dans ses propres remontées de dépenses semestrielles.

En cas d'avance accordée par l'AGU, à valoir sur le montant global de la subvention FEDER attribuée au projet, celle-ci sera conservées par le Département.

En cas de financements attribués pour le montage du projet, il est convenu entre les parties que seul le Département bénéficiera de ce financement compte tenu des frais engagés par lui dans le cadre de la préparation du projet (déplacement, dépôt du dossier...).

Pour mémoire, et sous réserve de l'absence de disposition plus contraignante, prévues au titre de la présente convention, afin de pouvoir être considérées comme éligibles, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- couvrir des actions liées à l'exécution du projet et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le budget prévisionnel tel que présenté en Annexe 4 de la présente convention ;
- être effectivement acquittées par le bénéficiaire dans un délai maximum de 33 mois après la date de démarrage du projet, à l'exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées ;
- ne pas être déclarées dans une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union Européenne ;
- être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence dans les documents de l'Appel à Projets

## 2. Notification des dépenses certifiées :

Le Département transmettra à la Commune d'Ampus les résultats du contrôle de certification des dépenses effectué par le service gestionnaire, qui doit préciser le motif et le montant de toutes corrections éventuellement apportées, afin que la Commune d'Ampus soit en mesure le cas échéant d'en contester la validité auprès de l'AGU.

## 3. Versement des fonds :

Les fonds sont versés par virement au comptable assignataire :

TRESORERIE MUNICIPALE DRAGUIGNAN – 32, boulevard de la Liberté 83300 Draguignan

Le compte bancaire pour le remboursement de la Commune d'Ampus est :

Raison sociale : COMMUNE D'AMPUS  
Etablissement bancaire : TRESORERIE MUNICIPALE DRAGUIGNAN  
N°IBAN : FR45 3000 1003 52E8 3400 0000 094  
Code BIC : BDFEFRPPCCT

#### 4. Reversement des fonds :

Le reversement de fonds de la Commune d'Ampus au Département peut être exigé en cas de non-respect des obligations de la Commune d'Ampus; d'un trop perçu vis-à-vis du montant retenu après contrôles et certification des dépenses ; de décisions prises suite à un contrôle ou audit mené par les autorités habilitées conduisant à une remise en cause des sommes versées.

### **ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES ACTIONS INSCRITES AU PROJET**

Toutes modifications du contenu des activités portées par la Commune d'Ampus ou des moyens mobilisés par elle,

- rendues nécessaires à cause de circonstances inconnues au moment de la préparation du projet ou à cause de changements du contexte de référence ou en cas de force majeure - sont autorisées à condition d'être dûment justifiées par la Commune d'Ampus auprès du Département, qui sollicitera l'accord du Chef de File et de l'AGU du PO.

En tout état de cause, ces modifications ne pourront entraîner de changement dans la nature et les objectifs du projet « ACCESSIT 2 ».

Les procédures de modification devront être effectuées dans le respect des dispositions prévues en la matière dans la documentation du Programme Opérationnel et donneront lieu, le cas échéant, à la passation d'un avenant en régularisation.

De même, une procédure de dégagement à valoir sur le financement des actions de la Commune d'Ampus pourra être sollicitée, le cas échéant, par le Département auprès du Chef de File et l'AGU du PO aux fins d'obtenir une nouvelle répartition des contributions publiques communautaires entre les partenaires du projet « ACCESSIT 2 », proportionnellement à la masse financière non dépensée par chacun d'eux.

A défaut de ce qui précède, tout changement apporté par la Commune d'Ampus dans le contenu de ses activités telles que décrites en Annexe 1 de la présente convention, ne pourrait être intégré aux demandes de remboursements FEDER et donnerait lieu à une perte financière pour la Commune d'Ampus.

### **ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par le Département second signataire et figurant à la présente, pour expirer à la date du paiement à la Commune d'Ampus du solde final du montant de la subvention FEDER attribuée pour la réalisation du projet « ACCESSIT 2 », soit 12 mois maximum après la fin du projet.

Le délai d'exécution du projet étant de 36 mois, **la convention est donc conclue pour une période globale de 48 mois à compter de sa date de sa signature.**

Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé pendant la période de validité de la présente convention et selon les dispositions prévues à l'article 8

### **ARTICLE 10 : PUBLICITE**

La Commune d'Ampus sera soumise aux mêmes règles de publicité et de promotion des actions portées dans le cadre du projet « ACCESSIT 2 » que le Département, avec notamment

l'obligation d'apposer les logos du programme sur tous les documents s'y rapportant, y compris les documents de consultation des entreprises.

La promotion du projet auprès du grand public sera assurée conjointement par le Département et la Commune d'Ampus, par tout moyen laissé à leur convenance (revue spécialisée, site Internet...).

## ARTICLE 11 : RESILIATION ANTICIPEE

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au cosignataire moyennant le respect d'un préavis de quatre mois avant la date d'effet envisagée.

Dans ce cas, les parties seront tenues de respecter leurs obligations contractuelles en ce qui concerne les dépenses déclarées et les produits sollicités dans le cadre du dernier bilan d'exécution.

La date de résiliation décidée par le Département ou par la Commune d'Ampus, servira de référence pour le calcul du solde susceptible d'être sollicitée après justification par la Commune d'Ampus.

Cette résiliation anticipée devra être motivée par son auteur à partir de l'un des cas suivants, à l'exclusion de nul autre:

- Non-respect d'une ou plusieurs obligations incombant au cosignataire, telles que respectivement définies aux articles 4 et 5 de la présente convention;
- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle de la Commune d'Ampus est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle avec risque de remise en cause du versement de la subvention européenne.
- Après accord amiable décidé conjointement par les parties.

En cas de résiliation anticipée initiée par le Département, la Commune d'Ampus dispose alors d'un délai de 30 jours ouvrés, à compter de la date d'accusé réception du courrier de dénonciation transmise dans les formes requises par le Département à celle-ci, pour présenter à ce dernier ses observations dans les mêmes conditions de formes. La Commune d'Ampus pourra, le cas échéant, mettre à profit ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date de l'accusé réception de la lettre adressée par la Commune d'Ampus au Département, ce dernier dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement sur sa décision de résiliation, qu'il notifiera à la Commune d'Ampus par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 12 – DROITS DE PROPRIÉTÉ

1. Le partenariat du Projet doit garantir que tous les produits développés dans le cadre du Projet cofinancé par le Programme Opérationnel Italie-France "Maritime" 2014-2020, soient libres de droits et donc de notoriété publique, dans le respect des normes communautaires et des législations nationales sur la propriété intellectuelle.

2. L'AGU se réserve le droit d'utiliser les produits réalisés dans le cadre du Projet pour ses activités de communication et d'information.

3. En cas de droits préexistants à valoir sur les produits déjà réalisés par l'un des signataires de la présente et mis à disposition du Projet, ces droits seront reconnus à condition que ce ou ces dernier(s) les aient communiqués au préalable.

4. Le partenaire qui met à disposition des produits réalisés en dehors du cadre de référence du Projet doit informer au préalable le Chef de File, qui devra veiller à ce que ces produits ne fassent pas l'objet de financements à valoir sur les ressources du Projet.

#### **ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITÉ**

Le service gestionnaire et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice de règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne et de l'obligation de présentation des pièces justificatives.

#### **ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à appliquer les dispositions de la présente convention de façon loyale et à éviter tout différend. A défaut d'accord amiable, les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront déferés devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à Ampus en trois exemplaires, le

Pour la Commune d'Ampus

Le Maire,

**Hugues MARTIN**

Pour le Département du Var,

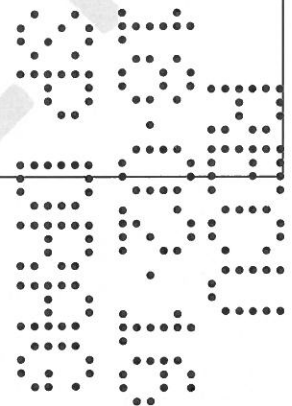
Le Président,

**Marc GIRAUD**



**ANNEXE 1**

DESCRIPTION DES ACTIVITES  
PORTEES PAR LA COMMUNE D'AMPUS  
DANS LE PROJET « ACCESSIT 2 »



PROJET

## ACTIVITES CONDUITES PAR LA COMMUNE D'AMPUS

### Définition des actions de la Commune d'AMPUS :

La Commune d'Ampus propose de réaliser les actions suivantes :

- CREATION D'UN ITINERAIRE NATURE ET CULTURE

#### 1 Création du parcours

Lancement des Appels d'Offres « Parcours Nature et Culture autour de la Commune »  
Analyse des offres, notification de démarrage  
Etude  
Travaux  
Mise en sécurité

#### 2 Installation d'une borne d'accès internet

Mise en concurrence  
Analyse des offres, notification de démarrage  
Travaux, installation et mise en service

#### 3 Création d'une application spécifique dédiée

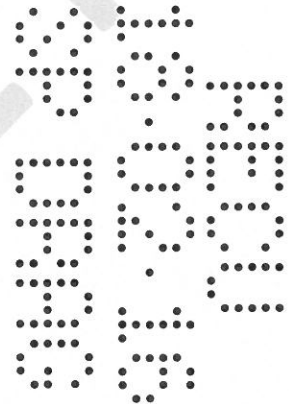
Mise en concurrence  
Analyse des offres, notification de démarrage  
Réalisation et mise en service

#### 4 Panneaux signalétique aux entrées du village

Création  
Pose

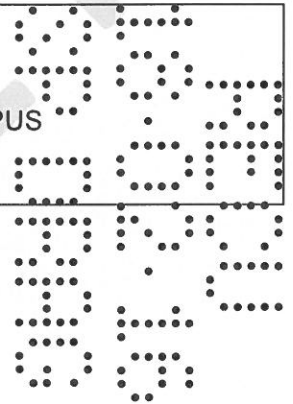
#### 5 Signalétique NFC / QR code – visites interactives

Création  
Pose



**ANNEXE 2**

LIVRABLES A PRODUIRE PAR LA COMMUNE D'AMPUS  
DANS LE PROJET « ACCESSIT 2 »



N°	Titre	Objet	Responsable	Observation
1	Itinéraire nature et culture	ETUDE / TRAVAUX / MISE EN SECURITE	Commune d'Ampus sept 2016 / mai 2019	
2	Borne Accès Internet Visiteurs	INSTALLATION / MISE EN SERVICE BORNE WIFI	Commune d'Ampus sept 2016 / mai 2017	
3	Application réalité virtuelle	CREATION / MISE EN SERVICE	Commune d'Ampus Fev 2017 / nov 2018	
4	Signalétique NFC – guide d'utilisation	CREATION / POSE	Commune d'Ampus Avril 2019 / juill 2019	
5	Signalétique Entrées de Village	CREATION / POSE	Commune d'Ampus Avril 2019 / juill 2019	

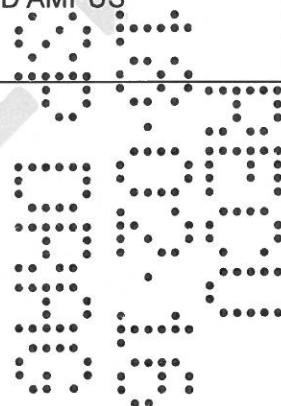
### LANGUE DE TRAVAIL

1. Les langues officielles du Programme sont l'italien et le français.
2. Les documents de travail destinés aux partenaires et/ou aux organismes de gestion du Programme devront être préparés dans la langue du CF.
3. Les produits officiels du Projet devront être préparés dans les deux langues officielles.



**ANNEXE 3**

PLANNING DES ACTIVITES PORTEES PAR LA COMMUNE D'AMPUS  
DANS LE PROJET « ACCESSIT 2 »

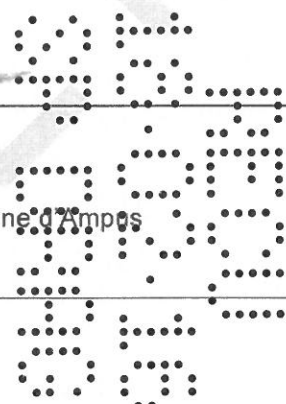


PROJET



**ANNEXE 4**

BUDGET DES ACTIVITES PORTEES PAR LA Commune d'Ampes  
DANS LE PROJET « ACCESSIT 2 »



PROJET

Budget prévisionnel des actions menées par la Commune d'AMPUS:

Item	Budget inscrit au projet ACCESSIT 2
<b>Frais de personnels et frais de déplacement</b>	
Participation du personnel technique y compris déplacements	Autofinancement de la Commune d'Ampus
<b>Frais liés à des compétences et à des services externes :</b>	
- Création de l'itinéraire (Etude, travaux et mise en sécurité)	148 000 €
<b>Frais liés à des équipements</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Borne accès wifi</li> <li>- Signalétique dans le village</li> <li>- Signalétique NFC</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>2000 €</li> <li>5000 €</li> <li>5000 €</li> </ul>
<b>TOTAL Commune d'Ampus</b>	<b>160 000 €</b>

\*\*\*